

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
12, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Albi, le 29/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
SARL SABAVER.J2S
Z.I. de Camaras
12400 Saint-Affrique

Références : 12-DECHETS-2024-45
Code AIOT : 0006803574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement SARL SABAVER.J2S implanté Z.I. de Camaras 12400 Saint-Affrique.

Cette visite d'inspection fait suite à celle du 3 avril 2024 réalisée sur un autre site de l'exploitant.

Une précédente visite d'inspection avait été réalisée le 9 janvier 2019 lors de laquelle aucune non-conformité n'avait été relevée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SABAVER.J2S
- Z.I. de Camaras 12400 Saint-Affrique
- Code AIOT : 0006803574 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Ce site comprend une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Il s'agit d'une installation qui relève du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et qui a été autorisée par arrêté du 4 juillet 1984. La précédente inspection du 9 janvier 2019 a porté sur les thèmes suivants : situation administrative, rejets aqueux, déchets, risques accidentels.

Attributs de l'inspection :

Risques chroniques (Déchets)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VHU

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nomenclature ICPE	Lettre du 05/09/2013, article 1
2	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
7	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
9	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
11	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Pour le point de contrôle n°10 l'exploitant fera parvenir à l'inspection, dans les délais impartis, les justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 05/09/2013, article 1									
Thème(s) : Situation administrative		Nomenclature ICPE							
Prescription contrôlée :									
A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°85-3275 du 17 décembre 1985, autorisant la société SARL SABAVER J2S à exploiter une activité de dépôt de métaux et alliages de récupération sur la commune de SAINT-AFFRIQUE, fixant le classement des activités du site, est annexé le tableau suivants :									
Rubriques	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé				
2710-1 a	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - déchets dangereux	Quantité de déchets susceptibles d'être présents	7 t <=Q	19,010 t				
2710-2 c	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - déchets dangereux	Volume de déchets susceptibles d'être présents	100 m3 <= V < 300 m3	299 m3				
2711-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume de déchets susceptibles d'être entreposés	100 m3 <= V < 1000 m3	< 1000 m3				
2712-1 b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	100 m ² <= S < 30000 m ²	100 m ²				
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface utilisée	S < 1000 m ²	600 m ²				
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Quantité de déchets susceptibles d'être présents	Q < 1 t	0,990 t				
Constats : Le classement de cette installation est conforme au tableau ci-dessus.									
Respect de la prescription : 									
Type de suites proposées : Sans suite									

N° 2 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) :Risques chroniques VHU

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et ceux des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables (béton) et sont reliés à un séparateur d'hydrocarbures.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) :Risques chroniques VHU

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site possède un séparateur d'hydrocarbures. Il est vidangé tous les 6 mois. Les deux derniers bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités suite aux deux dernières vidanges du 1^{er} décembre 2023 et du 12 avril 2024 sont remis à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques VHU

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet est réalisée chaque année en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Les deux dernières mesures en date du 16 mai 2023 et 30 mai 2024 sont conformes à l'article 31 rappelé ci-dessus.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques VHU

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Une mesure a été réalisée par l'organisme qualifié SOCOTEC le 1^{er} août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de cette mesure est en cours de rédaction et sera transmis à l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Risques chroniques VHU

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Constats :

Aucun véhicule hors d'usage non dépollués n'est empilé sur le site.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.

Thème(s) : Risques chroniques VHU

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

L'entreposage des pneumatiques est réalisé dans une benne recouverte de capacité 15 m³. La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques VHU

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Les véhicules hors d'usage dépollués sont empilés après compactage. La hauteur de ces empilements ne dépasse pas 3 mètres.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.

Thème(s) : Risques chroniques VHU

Prescription contrôlée :

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétenzionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

L'ensemble de ces opérations est réalisée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) :Risques chroniques VHU

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant dispose du logiciel KERLOG ECODEC dans lequel ces informations sont renseignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu à l'exception de la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, de la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.

Ces informations ne peuvent être saisies actuellement dans ce logiciel en raison de l'absence du module informatique de déchets dangereux. L'exploitant a commandé ce module qui devrait être installé la deuxième semaine du mois d'octobre 2024 avec une formation intégrée par la société de maintenance de ce logiciel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 2 mois, les justificatifs de la prise en compte de la saisie de toutes les informations de cet article 44 dans son logiciel.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 11 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

Thème(s) :Risques chroniques VHU

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité. Lors du dernier audit du 18 juin 2024, 3 non-conformités ont été relevées. Elles ont été levées depuis par l'exploitant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite